

**N°1102662, 1102694**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Galopin  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 6 juin 2011

---

Vu I, la requête, enregistrée le 15 mai 2011 sous le n°1102662, présentée pour M. X, détenu à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy [REDACTED] (78390), par Me Boesel, avocat ; M. X demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 6 mai 2011 par laquelle l'administration pénitentiaire a modifié son affectation et l'a transféré de la maison centrale de Clairvaux à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à l'administration de le réintégrer sans délai à la maison centrale de Clairvaux ;

3°) de condamner l'administration aux entiers dépens ;

Il soutient que la condition d'urgence est remplie, eu égard aux conséquences extrêmement graves de la décision litigieuse sur ses conditions de détention ; qu'en effet, la conséquence directe de sa nouvelle affectation est le placement en quartier d'isolement ; que l'impact d'une telle décision sur son état psychique et physique risque d'être lourd de conséquences ; que toutes les démarches positives engagées par lui depuis plusieurs mois, ainsi que ses relations familiales, sont mises à néant ; que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et du caractère non avéré des faits fondant ladite décision sont nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2011, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire à son rejet au fond ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mai 2011, présenté pour M. X, qui fait valoir que la requête est recevable et persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu II, la requête, enregistrée le 16 mai 2011 sous le n°1102694, présentée pour M. X, détenu à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy [REDACTED] (78390), par Me Boesel, avocat ; M. X demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 10 mai 2011 par laquelle le ministre de la justice et des libertés a prolongé son placement à l'isolement à compter du 10 mai 2011 jusqu'au 6 août 2011, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de condamner l'administration aux entiers dépens ;

Il soutient que la condition d'urgence est remplie, eu égard aux conséquences extrêmement graves de la décision litigieuse sur ses conditions de détention ; qu'en effet, le placement en quartier d'isolement entraîne nécessairement pour lui une dégradation de ses conditions de détention ; qu'il ne peut plus participer aux activités de groupe ; que l'impact d'une telle décision sur son état psychique et physique risque d'être lourd de conséquences ; que toutes les démarches positives engagées par lui depuis plusieurs mois, ainsi que ses relations familiales, sont mises à néant ; que les moyens tirés du défaut de motivation et du caractère non avéré des faits fondant ladite décision sont nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci ;

Vu la décision attaquée du 10 mai 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2011, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les requêtes par lesquelles M. X demande l'annulation des décisions susvisées du 6 mai 2011 et du 10 mai 2011 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Galopin, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Boesel, représentant M. X ;
- le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés ;

Après avoir, à l'audience publique du 1er juin 2011 à 11 heures, entendu :

- le rapport de M. Galopin, juge des référés ;
- Me Boesel, représentant M. X, qui persiste dans les conclusions des requêtes par les mêmes moyens et demande l'aide juridictionnelle à titre provisoire, dans l'attente de la décision qui sera rendue par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction au 1er juin 2011 à

18 heures ;

Et connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2011, présentée pour M. X ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 1102662 et n° 1102694, présentées pour M. X, concernent la situation d'un même requérant et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

### **Sur l'aide juridictionnelle provisoire :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

### **Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le ministre de la justice et des libertés :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies devant lui, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et globalement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce ;

Considérant qu'aux termes de l'article 726-1 du code de procédure pénale : « *Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an qu'après avis de l'autorité judiciaire. / Le placement à l'isolement n'affecte pas l'exercice des droits*

*visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, sous réserve des aménagements qu'impose la sécurité. » ; qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue. » ; et qu'aux termes de l'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale : « La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire. / La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule. / Elle conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif. / Elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef d'établissement. / Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes placées à l'isolement. / La personne détenue placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. » ;*

Considérant que pour justifier de l'urgence dans ses deux requêtes, M. X invoque en termes similaires les conséquences de la prolongation de son placement à l'isolement à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy ; qu'à cet égard, il fait valoir qu'il ne peut plus participer aux activités de groupe, que l'impact du maintien à l'isolement sur son état psychique et physique risque d'être lourd de conséquences et que toutes les démarches positives engagées par lui depuis plusieurs mois, ainsi que ses relations familiales, sont mises à néant ;

Considérant, toutefois, que la mise à l'isolement d'un détenu et la prolongation de cette mesure, prévues par les dispositions précitées du code de procédure pénale, ne créent pas, par elles-mêmes, une situation d'urgence caractérisée au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que M. X se borne à évoquer les effets physiques et psychologiques généralement néfastes d'une mesure d'isolement, sans apporter de précision sur son état de santé personnel ; qu'aucune des pièces du dossier n'établit que l'intéressé aurait alerté les autorités judiciaires ou le médecin de l'établissement sur les répercussions psychologiques ou psychiques qui résulteraient de la prolongation de son placement en isolement ; que la restriction du droit de visite et l'impossibilité de participer à des activités de groupe alléguées ne sont pas, en tant que telles, suffisantes pour établir l'existence d'une situation d'urgence, laquelle n'est dès lors pas remplie en l'espèce ; que, par suite, les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peuvent, en l'état du dossier, être accueillies ;

### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant que le rejet des conclusions à fin de suspension de la décision attaquée du 6 mai 2011 n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ;

### **Sur les conclusions tendant à l'octroi de dépens :**

Considérant que les présentes instances n'ont donné lieu à aucuns dépens ; que les conclusions susvisées ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'aide juridictionnelle est accordée à titre provisoire à M. X.

Article 2 : Les requêtes n° 1102662 et n° 1102694 de M. X sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X et au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Fait à Versailles, le 6 juin 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

D. Galopin

K. Dupré

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.